

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
25	18	18

<u>Date de la convocation :</u>	le 08 novembre 2019
<u>Date d'affichage :</u>	le 26 novembre 2019

Séance du 14 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze novembre à 19h00, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA,

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Marianne PARIGOT, Corinne TROUVAIN, Messieurs Philippe BARBILLON, Alain CARRIÈRE, Patrice CARVALHO, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Marcel DAUSQUE, Alain DENNEL, Olivier FERREIRA, Dominique FONTAINE, Daniel FORGET, Jean-Pierre HAUDRECHY, Christian HEDUY, Florent MAZIÈRES, Denis MESSIO, Jackie TASSIN, Gérard WARIN.

Absents excusés : Mesdames Kristine FOYART, Sophie MERCIER, Messieurs Michel DUPONT, Jean-Noël GUESNIER, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE, Jean-Pierre LEBOEUF, Patrick PEYR.

Secrétaire de séance : Madame Corinne TROUVAIN

Objet : Constitution d'une Société d'Économie Mixte Locale (SEML)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.5211-1,

Vu la délibération de principe n°2019/08 du 21 mars 2019 préalable à la constitution d'une SEML,

Vu le projet de statuts de la SEML OISE ÉNERGIES RENOUVELABLES joint en annexe,

Vu le projet de pacte d'actionnaires joint en annexe,

Le Président expose les raisons qui conduisent le SEZEO à constituer une société d'économie mixte locale :

Les préoccupations liées à la lutte contre le réchauffement climatique ont conduit le législateur à attribuer aux communes ou à leurs groupements un certain nombre de compétences spécifiques dans le domaine des énergies renouvelables ; ainsi l'article L. 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales invite-t-il les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, à aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, ou encore toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Face à ces missions nouvelles dévolues aux communes ou à leurs groupements, le SEZEO, SICAIE OISE et la SER de Lassigny ont pris le parti d'adopter une démarche proactive intégrant les enjeux de la transition énergétique, par la création d'une société commune, spécialement dédiée à l'accompagnement des collectivités locales et des autres acteurs des territoires dans la réalisation de projets en lien avec les énergies renouvelables (« EnR ») et, plus largement, avec le développement durable : diminution du recours aux énergies fossiles, maîtrise de la production et de la consommation d'énergie au moyen d'installations et de réseaux intelligents, encouragement à la sobriété et à l'efficacité énergétique notamment par le portage d'offres de certificats d'économies d'énergie (« CEE »), etc.

Dans ce cadre, le SEZEO, personne morale de droit public, SICAIE OISE et la SER de Lassigny, personnes morales de droit privé (sans préjudice de leurs missions de service public), ont choisi d'attribuer à la Société la forme d'une société d'économie mixte locale, régie par les articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, forme juridique appropriée à un actionnariat mixte public et privé, étant en outre rappelé :

- Que l'article L. 1521-1 du Code précité permet expressément aux communes et à leurs groupements, « dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi », de créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ;
- Que l'article L. 2224-32 précité du même Code, inclus dans un Chapitre IV relatif aux « services publics industriels et commerciaux », fait expressément de l'aménagement ou de l'exploitation d'installations utilisant les énergies renouvelables une compétence des communes ou des établissements publics de coopération tels que le SEZEO.

L'étude de faisabilité menée initialement et présentée le 21 mars 2019 au Comité Syndical ayant mis en évidence les activités prometteuses dans le domaine de transition énergétique,

Considérant les nombreux projets portés sur le territoire par les différents acteurs du secteur public et du secteur privé,

Le Président propose de constituer une Société d'Économie Mixte Locale ayant pour objet l'association des collectivités, des citoyens et des autres acteurs des territoires dans la réalisation de projets d'Énergies Renouvelables,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

DÉCIDE de la constitution d'une société d'économie mixte locale régie par les dispositions des articles L.1521-1 à L.1525-3 du Code général des collectivités territoriales, dénommée :

OISE ÉNERGIES RENOUVELABLES

dont l'objet social est l'accompagnement et l'association des collectivités, des citoyens et des autres acteurs des territoires dans la réalisation de projets d'Énergies Renouvelables à travers :

- L'étude, le développement, la réalisation et l'exploitation de projets de production d'énergie renouvelable,
- L'étude, la réalisation et l'exploitation d'installations permettant le stockage de l'énergie, sa gestion intelligente, sa consommation ou son autoconsommation,
- L'étude, la réalisation et l'exploitation d'infrastructures ou équipements visant à réduire le recours aux énergies fossiles ou aux dérivés du pétrole,
- L'étude, la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de production et/ou de distribution de chaleur et/ou de froid, en particulier d'origine renouvelable,
- La promotion d'actions et de services en faveur de l'efficacité énergétique, notamment par le portage d'offres « Certificats d'Économies d'Énergie » et l'apport d'affaires de projets CEE.,

dont le siège est au 20 rue Jean Jaurès – 60150 THOUROTTE

dont la durée est de 99 ans

ADOpte les statuts de la société qui sera dotée d'un capital d'un million (1 000 000) d'euros libéré à concurrence de 50 %, dans lequel la participation du SEZEO est fixée à cinq-cent-dix-mille (510 000) euros ; et libéré à la constitution à hauteur de cinquante pour cent (50 %), soit deux-cent-cinquante-cinq mille (255 000) euros.

La libération du surplus du capital interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ADOpte le pacte d'actionnaires de la société,

AUTORISE le Président à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de ladite société et notamment les statuts et le pacte d'actionnaires.

DÉSIGNE Madame Corinne TROUVAIN comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires

ET DÉSIGNE comme mandataires représentant le SEZEO au conseil d'administration :

- | | |
|--------------------------------|----------------------------|
| - Monsieur Dominique FONTAINE | - Monsieur Patrick PEYR |
| - Monsieur Olivier FERREIRA | - Monsieur Jackie TASSIN |
| - Monsieur Jean-Pierre LEBOEUF | - Monsieur Christian HEDUY |

AUTORISE les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de directeur général de la société

AUTORISE Monsieur Dominique FONTAINE à assurer la présidence du conseil d'administration au nom de la collectivité et le cas échéant la fonction de directeur général de la société,

AUTORISE le président, le cas échéant le président directeur général et les administrateurs à percevoir, au titre de leurs fonctions au sein de la société, une rémunération maximum annuelle correspondant au barème des indemnités de fonction maximales des élus des syndicats de communes à savoir au 1^{er} janvier 2019 de seize-mille-cinq-cent-quarante euros et quatre-vingt-quatre centimes (16 540,84) pour le président et de huit-mille-deux-cent-soixante-dix euros et quarante-deux centimes (8 270,42) pour chaque administrateur au titre de jetons de présence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA

